



Personne
à mobilité
réduite



Personne
ayant une
déficience
motrice



Personne
ayant
une
déficience
visuelle



Personne
ayant
une
déficience
auditive



Personne
ayant
une
déficience
mentale

L'accessibilité des Etablissements recevant du public et Installations ouvertes au public (ERP et IOP de 5^{ème} catégorie)

« Accès à tout pour tous »

La loi du 11 février 2005 exprime le principe que toutes les activités de la cité sont accessibles quel que soit le type de handicaps

La réglementation sur l'accessibilité s'applique à l'ensemble des établissements et installations recevant du public quelles que soient leurs activités.

La réglementation qui s'applique aux établissements de 5^{ème} catégorie varie selon la date de construction du bâtiment ou d'agrandissement des locaux (avant ou après le 1^{er} janvier 2015).

Dans le cadre du bâti existant, des solutions d'effets équivalents aux dispositions techniques peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Dans le cadre du bâti neuf, l'ensemble des dispositions d'accessibilité est applicable dès la conception.

Au-delà de la réglementation, l'accessibilité ne doit pas être qu'une contrainte mais un moyen d'élargir sa clientèle.

Des solutions simples peuvent être prévues comme de réserver un accueil adapté et chaleureux, des espaces plus confortables avec des aisances de circulation, ainsi que la possibilité d'offrir de nouvelles prestations de services.

Elles sont autant d'atout au développement de l'activité de l'entreprise.

Mon entreprise relève t-elle bien de la 5^{ème} catégorie ?

La 5^{ème} catégorie correspond aux établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par le règlement de sécurité.

Pour cette catégorie, seul l'effectif du public est pris en compte.

Le classement en catégorie 5 intervient lorsque cet effectif ne dépasse aucune des limites indiquées dans le seuil maximum du tableau ci-dessous :

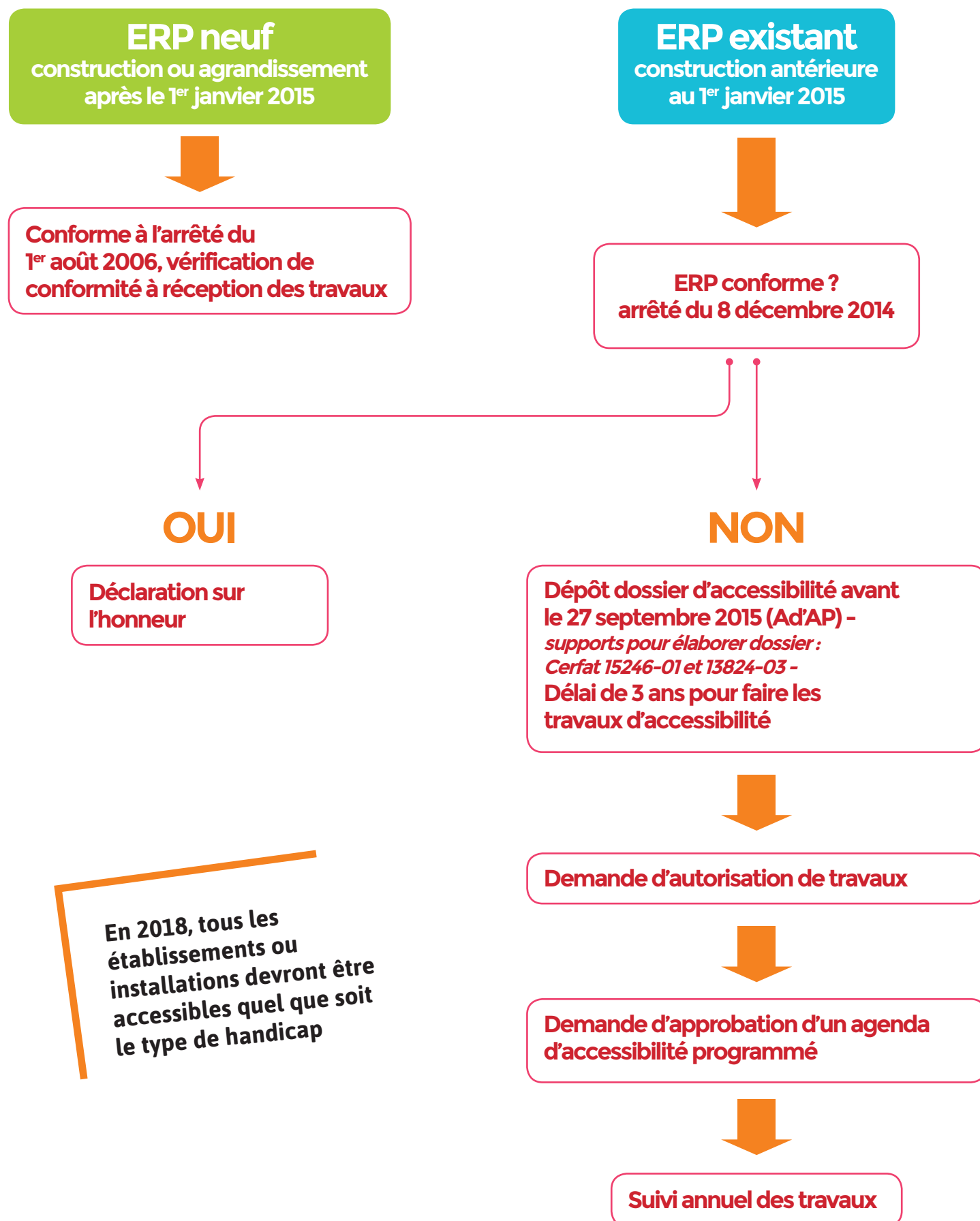
Ainsi, **les commerces de proximité de l'artisanat comme les commerces de détail appartiennent à la 5^{ème} catégorie s'ils ne dépassent pas un seuil maximum déterminé de personnes présentes** (référence tableau suivant).

Type d'établissement Catégorie 5		SI		
		Sous-sol	+ Total des étages	= Seuil maximum du total du public à tous les niveaux à ne pas dépasser
		Sous-sol	Total des étages	Total de tous les niveaux
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier ou réservées aux associations	100		200
	Autres salles (spectacles, usages multiples)	20		50
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille			100
P	Salles de danse et salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardin d'enfants	interdit		100
			20 si ERP(1) ne comporte qu'un seul niveau, situé en étage	
	Autres établissements	100	100	200
	Locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions, à vocation commerciale	100	100	200
U	Etablissements de soins			100 (consultants + lits de jour + visiteurs) sans hébergement. 20 lits d'hospitalisation avec hébergement
W	Administrations, banques	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
PA	Etablissements de plein air			300
EF	Etablissements flottants	Pas de 5 ^{ème} catégorie		

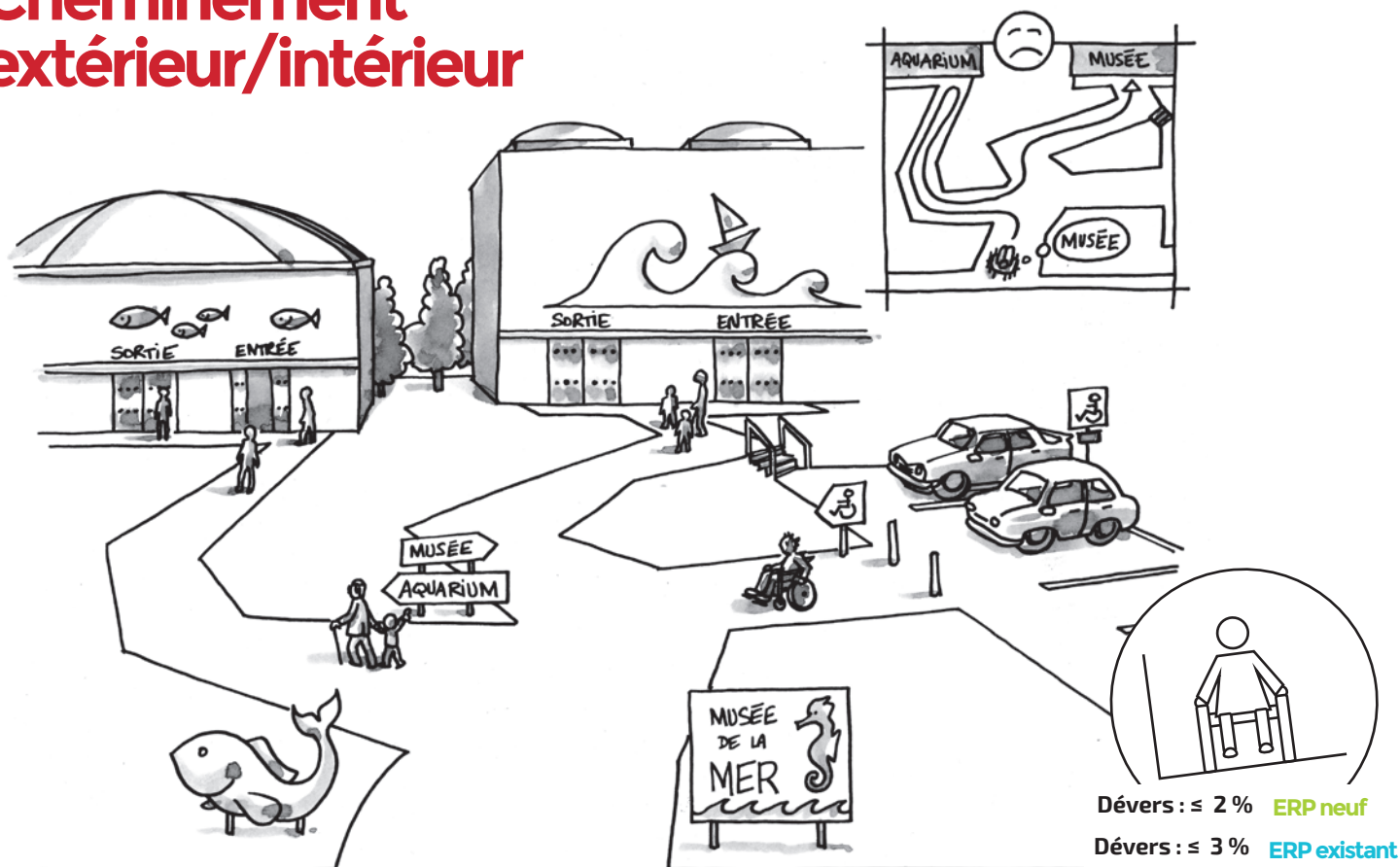
(1) ERP : Etablissements Recevant du Public.

* Ce tableau est une extraction non exhaustive de l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Application de la loi du 11 février 2005 pour les ERP de 5^{ème} catégorie



Cheminement extérieur/intérieur



Largeur mini d'un cheminement (extérieur ou intérieur)	ERP neuf Loi du 11 février 2005	ERP existant Arrêté du 8 décembre 2014
Règle générale	1,40 m	1,20 m
Tolérance possible en cas de rétrécissement ponctuel, inévitable, et sur une courte distance, Contrainte technique	1,20 m ≤ largeur ≤ 1,40 m (art. 2 de l'arrêté du 1 août 2006)	0,90 m ≤ largeur ≤ 1,20 m

Mise en place de rayon de giration pour faire demi-tour à chaque croisement, choix d'orientation, et tous les 6 mètres

Signalétique (Recommandations ERP neuf et existant)

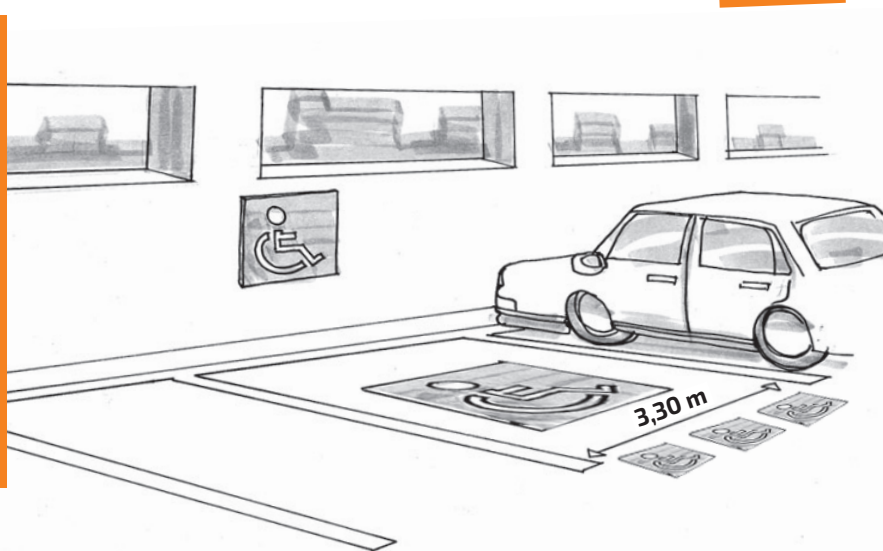
Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension à minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles	Lieux d'installation
Le palier de repos : il permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 x 1,40 m.	• En haut et en bas de chaque plan incliné. • De part et d'autre de chaque porte automatique coulissante.
L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de giration) : il permet la manœuvre du fauteuil mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m. Un chevauchement de 25 cm maximum est toléré pour l'existant sur un débattement de porte (sauf pour les WC).	• En chaque point d'un cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. • Dans chaque cabinet d'aisance, cabine d'essayage adaptée d'un ERP. • Dans chaque cuisine, chambre adaptée, salle d'eau.
L'espace de manœuvre de porte : qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe de circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure existent : ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m. ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.	• De part et d'autre de chaque porte (sauf cas particuliers). • De part et d'autre de chaque porte manuelle coulissante.
L'espace d'usage : il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec 1 ou 2 cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m.	• Devant chaque équipement ou aménagement (interphones, visiophones, boîtes aux lettres, dispositifs de commande des parties communes, plans de travail adaptés, places de cinéma adaptées et tables de restaurant adaptées). • Dans chaque cabinet d'aisance. • Dans chaque salle d'eau.

Parking (neuf et existant)

Si vous avez un espace parking privé, vous devez avoir au moins 2 % des places accessibles au 1^{er} janvier 2015. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez solliciter une demande auprès de la mairie de votre commune pour obtenir des places réservées sur le domaine public proche de votre commerce.

- 2 % des places accessibles
- Dimension : 3,30 m de largeur
- Place horizontale et devers $\leq$ à 2 %
- Signalétique verticale et horizontale
- Le pictogramme du fauteuil doit être reproduit plusieurs fois sur les abords extérieurs de l'emplacement réservé.



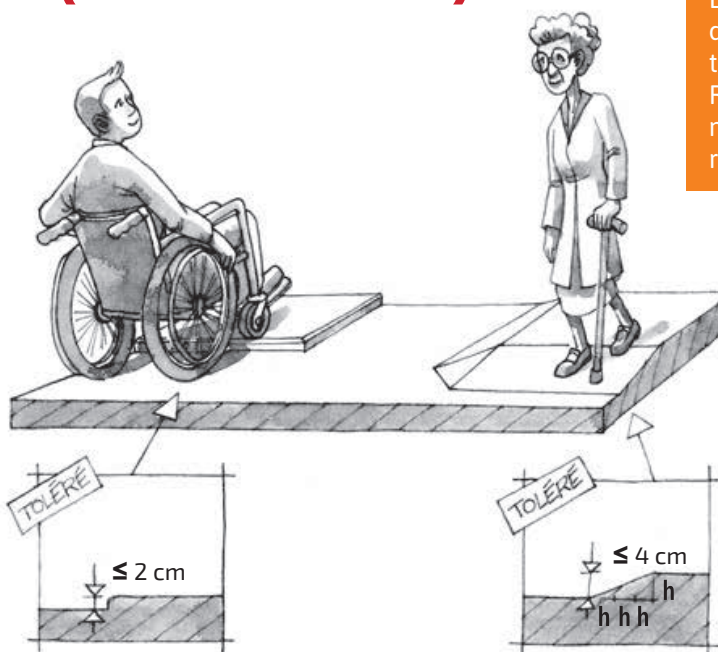
Pour les places adaptées nouvellement créées ou en cas de travaux, prévoir une sur longueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Recommandations

Ressauts

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre $\leq$ à 2 cm

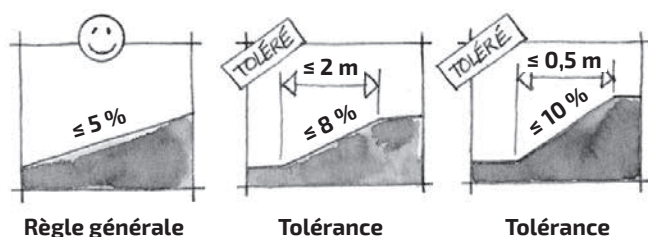
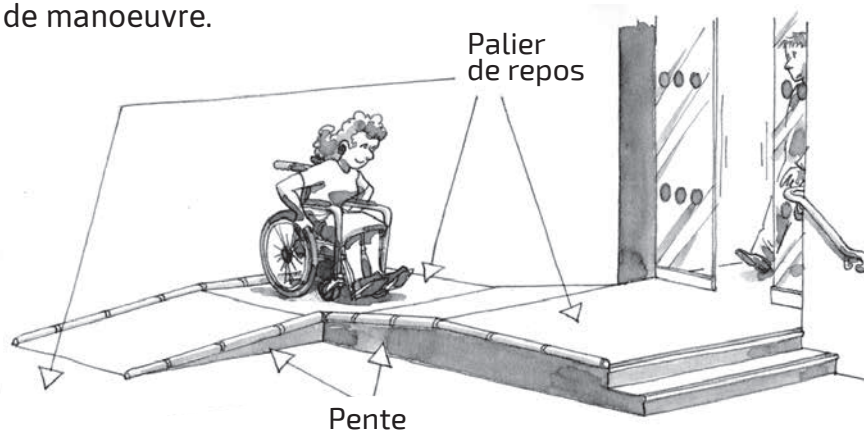
(neuf et existant)



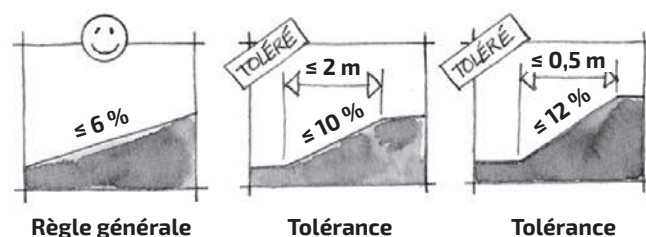
Entrée principale directe sur trottoir, Ressaut de 2 cm maximum à respecter

Rampes, accès et paliers

Eviter d'encombrer les espaces de manoeuvre.



ERP neuf



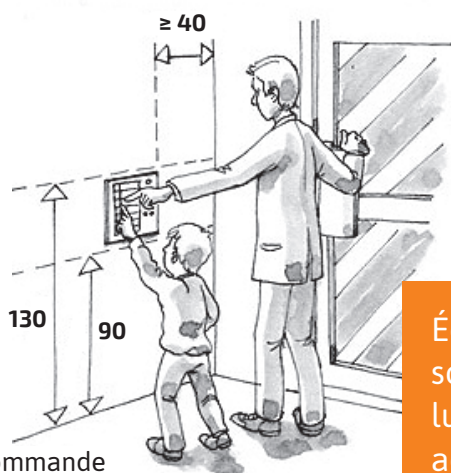
ERP existant

et préconisations

Accès aux équipements

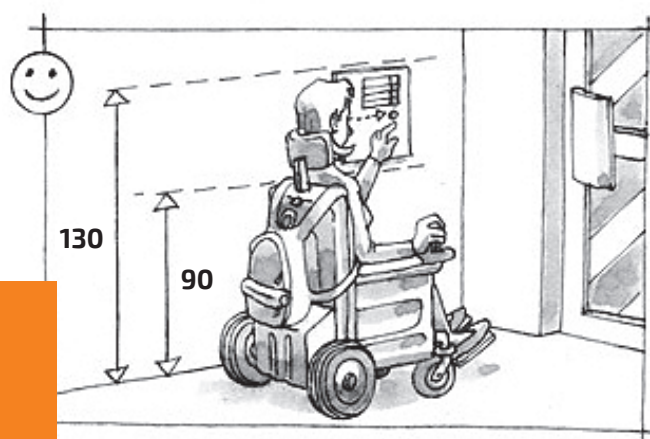
ERP neuf

ERP existant



- La commande doit être située à 40 cm d'un angle rentrant

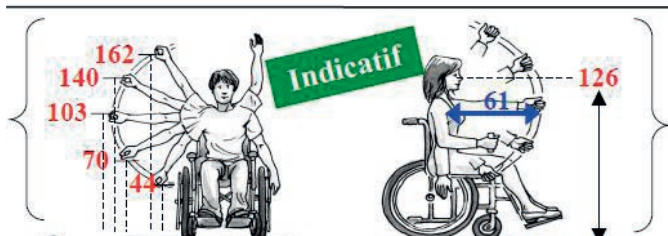
Équipements sonores et lumineux adaptés à tous les types de déficience



- Pas de distance mini / angle rentrant

Agencement intérieur

Hauteur moyenne de préhension (en cm)



Hauteur moyenne du champ de vision (126 cm)

Distance moyenne de préhension (61 cm)

Agencement intérieur

- 1 Banque d'accueil accessible
- 2 Affichage et communication visibles assis et debout
- 3 Eléments en hauteur supérieure à 2.20 m
- 4 Largeur des cheminements
 - Neuf allée structurante (1.40 m, toléré 1.20 m sur courte distance)
 - Existant allée structurante (1.20 m) allée secondaire (0.90 m) autre allée dans la restauration (0.60 m)
- 5 Hauteur des éléments en partie basse (0.40 m)
- 6 Rangement des marchandises (de 0.40 m à 1.30 m)
- 7 Eclairage



Équipements adaptés et sécurité

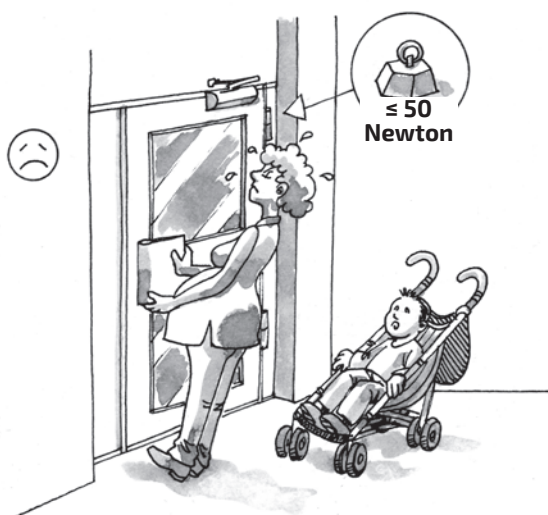
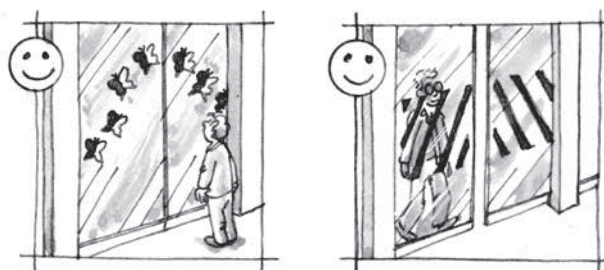
- Portes de plusieurs vantaux

La largeur minimale du vantail, la plus couramment utilisée, doit être de 0,90 m



la visualisation des portes vitrées est obligatoire

- Hauteur : 1,10 m et 1,60 m
- Largeur : 5 cm

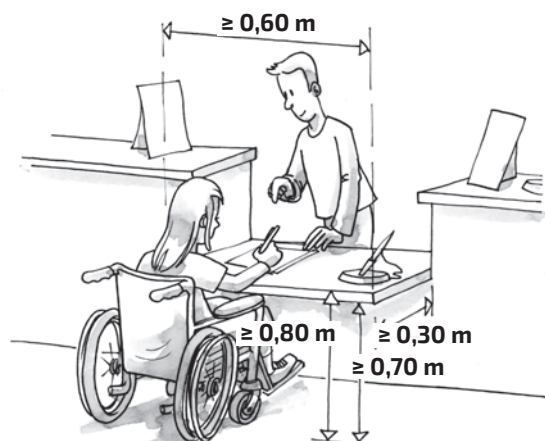


L'effort doit être
≤ à 50 Newton

- **Modifier le comptoir afin de permettre une utilisation en position « assise », si nécessaire**

Pour être utilisable en position « assise », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m : pour une commande manuelle lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.



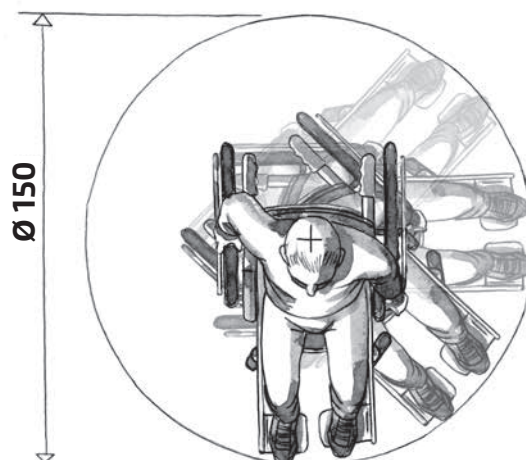
Escaliers, mains courantes



Bande d'éveil de vigilance en haut de l'escalier positionnée dans le neuf à 0,50 et dans l'existant de 0,28 m à 0,50 m de la première marche. Contraste de couleur de la première et dernière contre marche ainsi que chaque nez de marche

Aire de manoeuvre

Si possible un diamètre de 1,50 m est nécessaire, côté intérieur près de la porte d'entrée et devant les caisses de paiement



	ERP neuf Loi du 11 février 2005	ERP existant Arrêté du 8 décembre 2014
Hauteur de marche ≤ en cm	16	17
Largeur de giron ≥ en cm	28	28
Débords de marche (en cm)	1	—
Largeur entre mains courantes (≥ m)	1,20	1
Nombre de mains courantes	2	1 (si distance < 1 m)
Hauteur de mains courantes	Entre 0,80 et 1 m	Entre 0,80 et 1 m

Éclairage des établissements recevant du public

Eclairage artificiel mesuré au sol* :

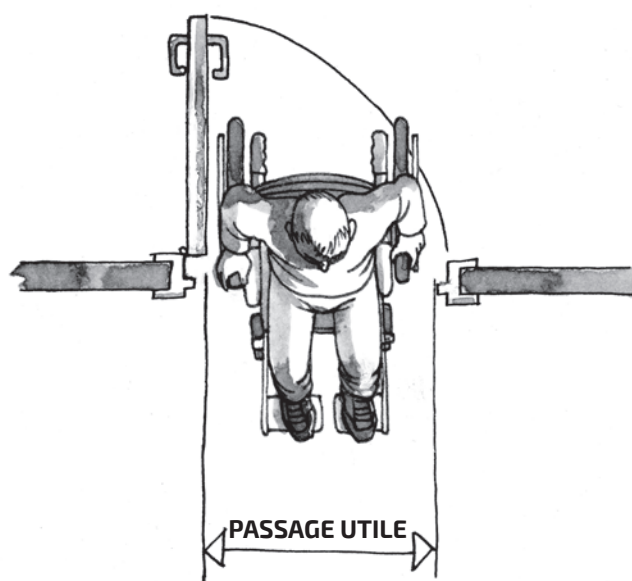
- 20 lux pour un cheminement extérieur accessible
- 200 lux au poste d'accueil
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales
- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles
- 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement pour le neuf uniquement
- 20 lux pour tout autre point des parcs de stationnement

S'il existe un système temporisé alors veiller à l'extinction progressive.

*Valeur à respecter a minima en tout point des cheminements ou de la pièce et sans zone d'ombre.

Passage utile

Veiller à laisser le passage utile libre de tout encombrement



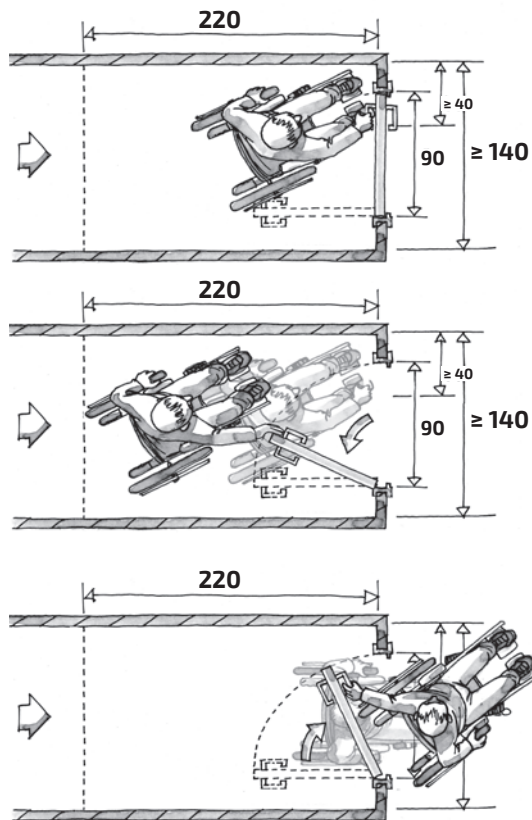
ERP neuf : PU ≥ 0,83 m

ERP existant : PU ≥ 0,77 m

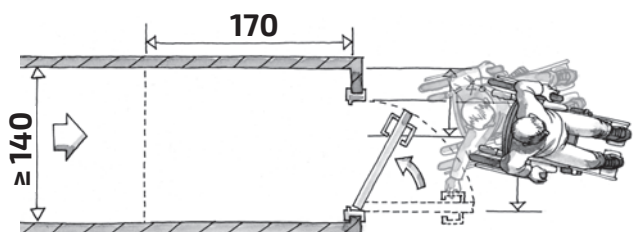
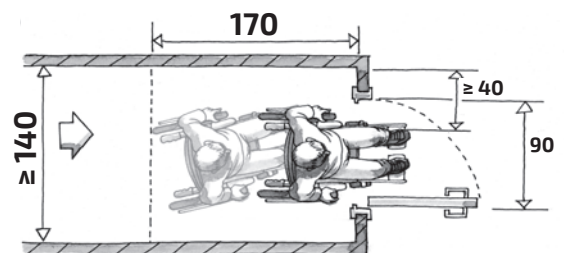
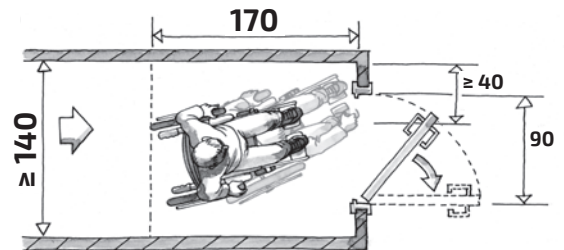
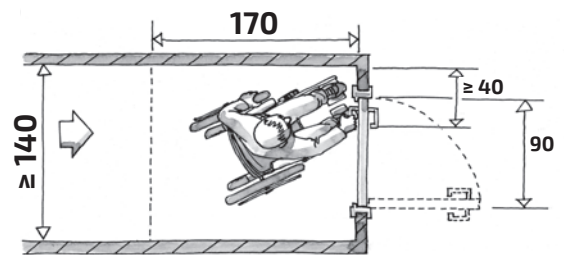
ERP
neuf

Usages des portes

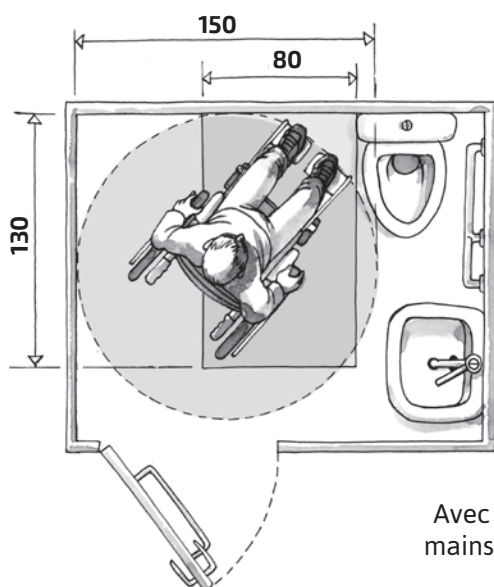
Accès frontal



L'espace de manoeuvre nécessaire pour une **ouverture en tirant** : sa longueur minimale sera dans ce cas de 2,20 m



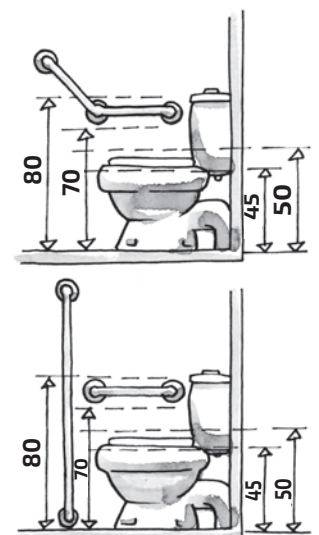
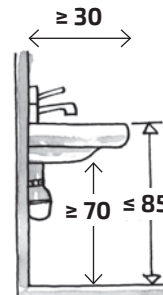
L'espace de manoeuvre nécessaire pour une **ouverture en poussant** : sa longueur minimale sera dans ce cas de 1,70 m



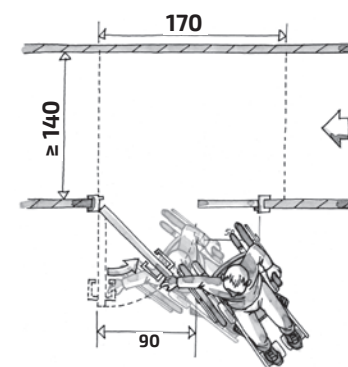
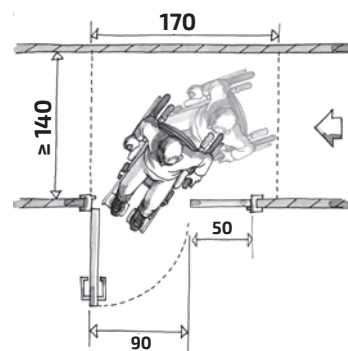
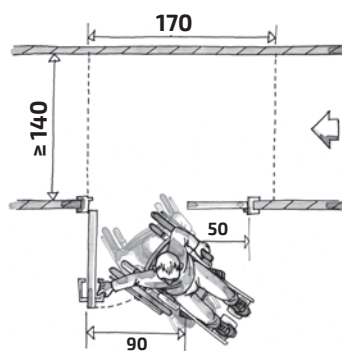
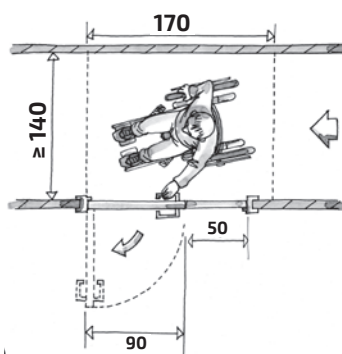
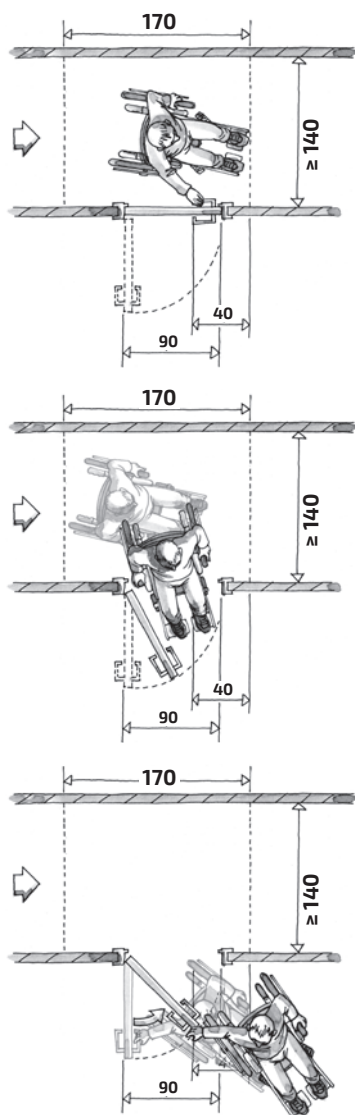
Avec obligation de lave mains à l'intérieur du WC

Cabinet d'aisance

Pour les établissements ayant des sanitaires ouverts au public



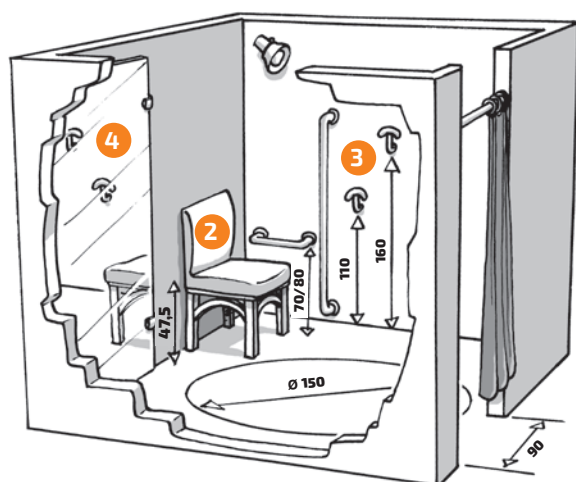
Accès latéral



Le positionnement de l'espace de manoeuvre de la porte dépend du sens d'ouverture et de l'impératif d'atteinte de la poignée



L'espace de manoeuvre nécessaire pour une **ouverture en poussant** : sa longueur minimale sera dans ce cas de 1,70 m



Cabine d'essayage, et autres cabines

La cabine d'essayage doit être accessible par un cheminement praticable libre de tout obstacle. Elle doit comporter un équipement permettant de s'asseoir et un dispositif d'appui en position debout.

Les cabines aménagées doivent avoir, en dehors du débattement de la porte ou chevauchement de 0,25 m dans l'existant, un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 150 m).

Pour le confort, penser à mettre un siège solide et stable ②, des patères bien disposées utilisables en position debout ③ (à 1,60 m de hauteur) et en position assise (à 1,10 m de hauteur). Veiller à disposer des miroirs ④ en fonction de l'emplacement des sièges.

Les bonnes pratiques, le bon sens

Les éléments à prendre en compte pour faciliter l'accès peuvent être de natures diverses :

- 1 **Obstacles d'ordre architectural ou structurel** qui résultent de la conception d'un bâtiment (escaliers, porte d'entrée, largeur des couloirs, taille du magasin...),
- 2 **Obstacles à l'information et à la communication** qui peuvent rendre difficile la compréhension ou la transmission de l'information à certaines personnes,
- 3 **Obstacles liés aux procédures** comme par exemple interdire l'accès à une personne qui a un animal d'assistance,
- 4 **Attitude du personnel** qui ne sait pas comment communiquer avec les gens qui ont un handicap visible ou caché et qui peuvent penser offusquer les personnes handicapées en leur offrant de l'aide ou pire qui les ignorent.

La compensation humaine ou technique est acceptée pour supprimer ou réduire un obstacle lié au handicap d'une personne. Traiter les personnes ayant un handicap avec le même respect et les mêmes égards que vous avez pour tous les clients.

Un aperçu de solutions générales non réglementaires qui relèvent davantage des « bonnes pratiques »

- **Mettre à disposition une ou plusieurs chaises** permettant aux personnes de s'asseoir si elles ont des difficultés à rester debout lors d'attente dans le magasin. Pour faciliter l'attente des personnes ayant des difficultés à garder la position debout, des « repose-fesses » peuvent être disposés au niveau des caisses et à divers endroits de la boutique ; vos clients pourront ainsi se reposer en attendant leur tour.
- **Un comptoir d'accès surbaissé peut faciliter le choix et le paiement par un client handicapé physique.** Sinon une **tablette fixée au comptoir d'accueil et à la bonne hauteur est à prévoir** car elle permet à une personne en fauteuil de rédiger un chèque ou de poser ses affaires.
- Veiller à ce que les **accès** (porte d'entrée et espace libre devant le comptoir) **ne soient pas encombrés par des présentoirs.** Attention à tout objet ou meuble présentant des dangers de par leur emplacement ou leur forme. Retirer les obstacles dangereux comme les affiches publicitaires, les présentoirs ou les meubles des entrées **pour diminuer le risque de trébuchement ou de chute.**
- **Vérifier que la porte d'entrée n'est pas trop difficile à ouvrir** (force à exercer pour la pousser) et **dans le cas contraire vérifier qu'une aide humaine peut être immédiatement mobilisable** (porte dans le champ de vision du personnel de vente, sonnette extérieure...).

- Dans les rayons, **disposer vos produits à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm**, pour que les personnes en fauteuil puissent les attraper.
- Pour **les cabines d'essayage**, l'une d'entre elles doit **pouvoir s'adapter aux personnes à mobilité réduite**. Vous pouvez, par exemple, prévoir, **entre deux cabines « normales », une cloison amovible ou des rideaux qui permettent de réunir les deux espaces pour en former un grand, capable d'accueillir les fauteuils roulants**.
- Pour **favoriser l'accès à l'information des clients handicapés visuels** mais aussi pour faciliter la lecture de tous, **privilégier les étiquettes, carte du jour, tarifs, écrits en gros** (taille minimum de 16 avec police simple à ligne droite avec des interlignes suffisamment larges) avec un **contraste suffisant entre le fond du document et l'écrit**. Pour les cartes de restaurants, le braille n'est pas obligatoire, mais le personnel doit alors clairement donner le choix oralement. Lorsque vous servez une personne ayant une déficience visuelle, mentionnez-lui votre nom. Demandez-lui le sien, pour pouvoir vous adresser à elle directement.
- **En face d'un client avec un handicap auditif, le personnel pourra avoir le réflexe d'engager la communication par écrit à l'aide d'un bloc papier et d'un stylo toujours laissés à cet effet à proximité du comptoir** pour assurer une bonne réactivité du personnel. Placez-vous en face des clients sourds ou malentendants. Ils peuvent peut-être lire sur les lèvres. Ne touchez pas à votre bouche et assurez-vous que le client vous comprend.
- Permettre au personnel de **l'accueil d'être à l'aise face à des personnes handicapées ou âgées** – réaliser un **recueil de préconisations destiné à l'information et à la sensibilisation de votre personnel et aux nouveaux recrutés** pour traiter l'ensemble de la clientèle avec respect et dignité. Former le personnel à ce type de clientèle. Si vous ne savez pas quoi faire, demandez simplement à la personne de vous expliquer comment vous pouvez l'aider.
- **Faites preuve de patience**. Les personnes ayant certains types de handicap peuvent avoir besoin d'un peu plus de temps pour vous comprendre et pour vous répondre.
- **Permettre aux personnes handicapées visuelles d'être accompagnées de leur chien-guide ou d'un animal d'assistance** sauf si l'animal est exclu des lieux par une autre loi. Dans ce dernier cas, recourir à d'autres mesures pour fournir des services à la personne handicapée (accompagnement de la personne par le personnel de vente, espace extérieur aménagé pour attacher l'animal...).

Pour les métiers relevant de l'alimentation rappel de la Circulaire du 26 avril 1982 :

- art. 125-1 Magasins de vente : « l'accès des animaux, notamment des chiens est interdit, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin ». Éviter de flatter ou de distraire un chien guide ou de lui offrir de la nourriture lorsqu'il est harnaché. Souvenez-vous que les chiens-guides sont des chiens d'utilité et qu'ils ne doivent pas être traités comme des animaux domestiques.

Synthèse accessibilité des commerces Nouvelle réglementation : évolutions 2015

Loi du 11 février 2005	ERP BATI EXISTANT Arrêté du 8 décembre 2014		ERP BATI NEUF Arrêté du 1 ^{er} août 2006	
Largeur mini d'un cheminement (extérieur ou intérieur)				
Règle générale	1,20 m		1,40 m	
Tolérance possible en cas de rétrécissement ponctuel, inévitable, sur une courte distance	0,90 m ≤ largeur ≤ 1,20 m		1,20 m ≤ largeur ≤ 1,40 m (art. 2 de l'arrêté du 1 août 2006)	
Accès commerce Règle générale	Accès par porte principale ou accès par porte secondaire avec signalétique		Accès par porte principale	
Pente Règle générale	Pente ≤ 6 % Avec palier de repos en bas et en haut de chaque pente		Pente ≤ 4 % Avec palier de repos en bas et en haut de chaque pente	
Distance entre paliers de repos	5 % ≥ P ≤ 6 %	10 m	4 % ≤ P ≤ 5 %	10 m
	6 % ≤ P ≤ 10 %	2 m	6 % ≤ P ≤ 8 %	2 m
	10 % ≤ P ≤ 12 %	0.5 m	8 % ≤ P ≤ 10 %	0.5 m
Dévers	3 %		2 %	
Ressaut	2 cm ou 4 cm chanfrein 33 % maxi		2 cm ou 4 cm chanfrein 33 % maxi	
Largeur de passage	1.20 m		1.40 m	
Palier de repos	1.20 m x 1.40 m Pente 0 %		1.20 m x 1.40 m Pente 0 %	
Espace de manœuvre	Ø 1.50 m Avec possibilité de chevauchement 25 cm maxi avec la porte 15 cm sous le lavabo		Ø 1.50 m	
Largeur de porte *	Passage utile 0.77 m		Passage utile 0.83 m	
Espace de manœuvre de porte	En poussant 1.70 m En tirant 2.20 m		En poussant 1.70 m En tirant 2.20 m	
Espace d'usage	0.80 m x 1.30 m		0.80 m x 1.30 m	
Rampe amovible	Accepté en respectant les caractéristiques technique avec signal de présence même avec emprise sur la voie publique			
Banque d'accueil	Vide sous la banque d'accueil P 0.30 m H 0.70 m L 0.60 m		Vide sous la banque d'accueil P 0.30 m H 0.70 m L 0.60 m	
Circulation principale	1.20 m (allées structurantes) Rétrécissement 1.05 m au sol 0.90 m à hauteur de 0.20 cm (autres allées) Pour les restaurants 0.60 m autre allée		1.40 m	
Obstacle en hauteur	2.20 m		2.20 m	

*Moins de 100 personnes

Eclairage	Lieu	Valeurs	Lieu	Valeurs
	• Cheminement extérieur parcs • Circulation horizontale • Escaliers et équipements mobiles • Poste d'accueil	20 Lux 100 Lux 150 Lux 200 Lux	• Cheminement extérieur parcs • Circulation piétons/voiture • Circulation horizontale • Escalier intérieur • Poste d'accueil	20 Lux 50 Lux 100 Lux 150 Lux 200 Lux
Bande d'éveil de vigilance	Entre 0.28 et 0.50 de la première marche en haut de l'escalier		à 0.50 de la première marche en haut de l'escalier	
Mains courantes	1 main courante de chaque côté 1 si largeur ≤ 1 m à hauteur entre 0.80 et 1 m		2 à hauteur entre 0.80 et 1 m	
Marche	≤ H 17 cm Giron 28 cm		≤ H 16 cm Giron 28 cm	
Elévation de niveau Règle générale	Ascenseur norme NF EN 81-70 ou élévateur 0.90 m x 1.40 m charge maxi 315 Kg		Ascenseur Respectant la norme NF EN 81-70	
Etiquetage / lettrage	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation • 4,5 mm sinon		Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation • 4,5 mm sinon	
Sanitaires	Dispositif pour refermer la porte Lave mains accessible plan > 0.85 m Surface d'assise 0.45 m à 0.50 m Barre d'appui solide H 0.70 m à 0.80 m Lavabo accessible vide P 0.30 m H 0.70 m L 0.60 m		Dispositif pour refermer la porte Lave mains plan > 0.85 m Surface d'assise 0.45 m à 0.50 m Barre d'appui solide H 0.70 m à 0.80 m Lavabo accessible vide P 0.30 m H 0.70 m L 0.60 m	
Cabine, espace individuel adapté	Espace de manœuvre Equipement pour s'asseoir Appui en position debout Espace d'usage latéral à l'équipement		Espace de manœuvre Equipement pour s'asseoir Appui en position debout Espace d'usage latéral à l'équipement	
Douche adaptée	Espace de manœuvre Siphon de sol Equipement pour s'asseoir Appui en position debout Espace d'usage latéral à l'équipement		Espace de manœuvre Siphon de sol Equipement pour s'asseoir Appui en position debout Espace d'usage latéral à l'équipement	
Caisse de paiement	Accessible avec respect des caractères techniques		Accessible avec respect des caractères techniques	

Quelques références juridiques

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation.

Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

Sources

Illustrations :

• MEEDDAT/DGALN/DHUP/QC1et QC2/illustrateur : Pierre-Antoine THIERRY - www.titwane.fr

• CERTU : Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques : extraits de la fiche «Une voirie accessible» éditée par le CERTU en 2007.

Ont contribué à la rédaction technique :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL du Limousin)
Immeuble "Le Pastel" CS 53218 - 22 rue des Pénitents blancs 87032 LIMOGES cedex 1
Tel : 05 55 12 90 00 — Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : DREAL-Limousin@developpement-durable.gouv.fr
Site Internet : www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

CEREMA Sud Ouest

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement
rue Pierre Ramond 33166 Saint MEDARD EN JALLES cedex
Courriel : DTerSO@cerema.fr
Site internet : <http://www.sud-ouest.cerema.fr>

Pour en savoir plus...

vous rapprocher des correspondants "accessibilité" des DDT de votre département.

Sites internet

www.developpement-durable.gouv.fr
www.accessibilite-batiment.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.logement.gouv.fr
www.coliac.cnt.fr
www.handicap.gouv.fr
www.accession.ca/ado/french/

Édition de : nov 2015



Service de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Limousin
14 rue de Belfort CS 71300 - 87060 LIMOGES cedex
Tél : 05 55 79 45 02 • Fax : 05 55 79 30 29
Courriel : contact@cnisam.fr
Sites Internet : www.cnisam.fr
www.guide-domotique.com



La présente opération est cofinancée par l'Union Européenne et par la Région Limousin. L'Europe s'engage en Limousin avec le Fonds Européen de Développement Régional FEDER.